

Compléments au dossier d'enquête publique relatif au site du 1^{er} RHC - camp de La Horie (BOURSCHEID)

Préambule :

Afin d'assurer ses missions régaliennes, le ministère de la Défense s'appuie sur un dispositif composé d'un réseau de communications déployé sur tout le territoire national ainsi que de sites spécialisés dont font partie les plateformes aéroportuaires. Le site du camp de la Horie (1^{er} RHC) dont il est question dans le dossier soumis à enquête publique, en est un des éléments.

Pour garantir le bon fonctionnement de ce dispositif, il est nécessaire d'en protéger juridiquement les installations radioélectriques (émettrices et réceptrices) ainsi que les liaisons hertziennes qui le composent. Les servitudes radioélectriques sont encadrées par la loi et ont pour objectif la satisfaction de l'intérêt public.

Il existe 2 types de servitudes radioélectriques :

**** Servitudes radioélectriques de type PT1 :***

Servitudes de protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques. Ces servitudes ont pour impact l'interdiction de mise en service d'installations (notamment industrielles), dans un périmètre bien défini, qui pourraient créer des perturbations et altérer le fonctionnement des équipements radioélectriques du ministère demandeur.

La présente enquête publique concerne l'établissement de ce type de servitudes radioélectriques.

**** Servitudes radioélectriques de type PT2 :***

Servitudes instituées en vue de la protection des centres radioélectriques d'émissions et de réceptions contre les obstacles. Ces servitudes ont un impact sur le bâti et limitent la hauteur autorisée de construction dans un périmètre bien défini.

La présente enquête publique concerne l'établissement de ce type de servitudes radioélectriques.

Qu'entend-t-on précisément par « **OBSTACLES** » ?

L'objectif du projet de protection de ce dispositif consiste à se prémunir de toute construction susceptible de couper ou d'altérer les communications. Les contraintes engendrées par l'établissement des servitudes radioélectriques sont l'interdiction de créer des obstacles fixes ou mobiles dépassant les cotes fixées sur les plans de servitude sans autorisation du Ministre de la Défense.

Constitution du dossier

La constitution du dossier d'enquête publique est définie par le CPCE¹ et déclinée dans le DR 08² de l'ANFR³. Les documents y sont décrit tant sur la forme que sur le fond. Le ministère de la défense s'est strictement conformé à la réglementation en vigueur.

Cependant, conscient de la complexité technique de ce genre de dossier pour les néophytes, la cellule « assignations permanentes – sites interarmées » du CNGF⁴ s'attache à apporter tous les éclaircissements qui lui sont demandés.

¹ CPCE : Code des postes et communications électroniques.

² DR-08 : document de référence N° 8.

³ ANFR : Agence Nationale des Fréquences.

⁴ CNGF : Centre National de Gestion des Fréquences du ministère de la défense.

Précisions concernant le plan de servitudes de protection contre les obstacles (PT2)

La servitude, limitant la hauteur de construction autorisée à un impact sur le bâti.

Lecture du plan (spécifique au plan de servitudes du 1^{er} RHC de Bourschied) :

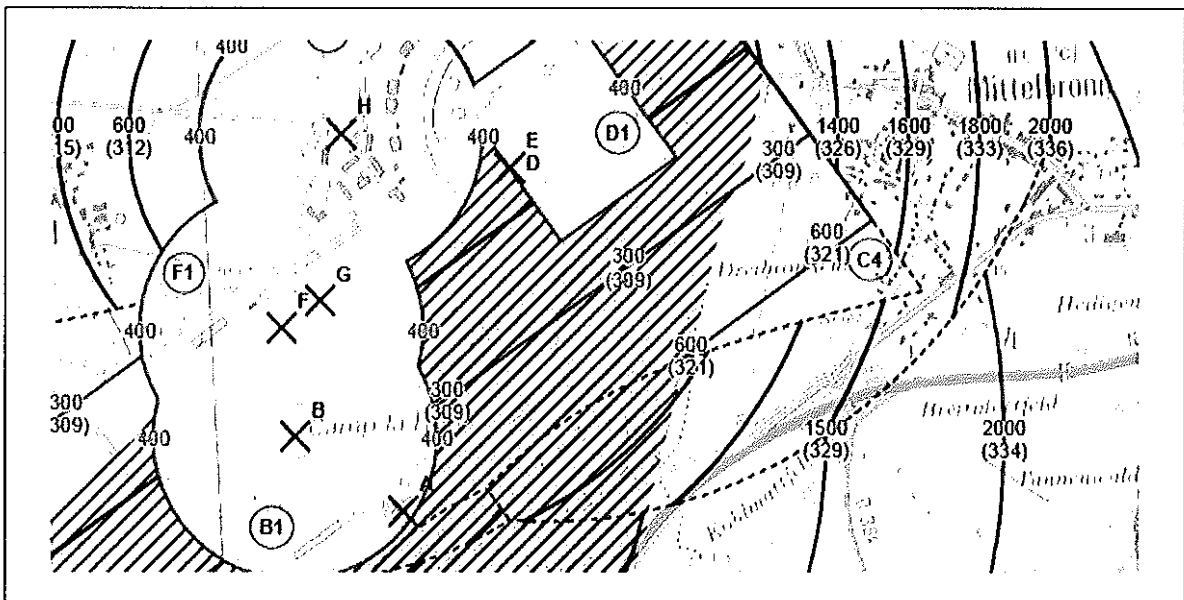
Légende :

Zone primaire (en rouge sur le plan) : constructions interdites.

Zone secondaire (en noir sur le plan),

Secteur secondaire (en violet sur le plan) : hauteur de construction limitée.

Servitudes enterrées (zones hachurées sur le plan) : zones où la hauteur des servitudes est inférieure à la côte sol. Pour ce cas très particulier, la hauteur de construction autorisée est précisée dans le mémoire explicatif annexé au plan de servitudes.



Nombre :

600 → distance (en mètres) par rapport à l'équipement.
(321) → hauteur NGF⁵ (en mètres) de construction autorisée.

Hauteur hors sol⁶ maximum du bâtiment (H_B)

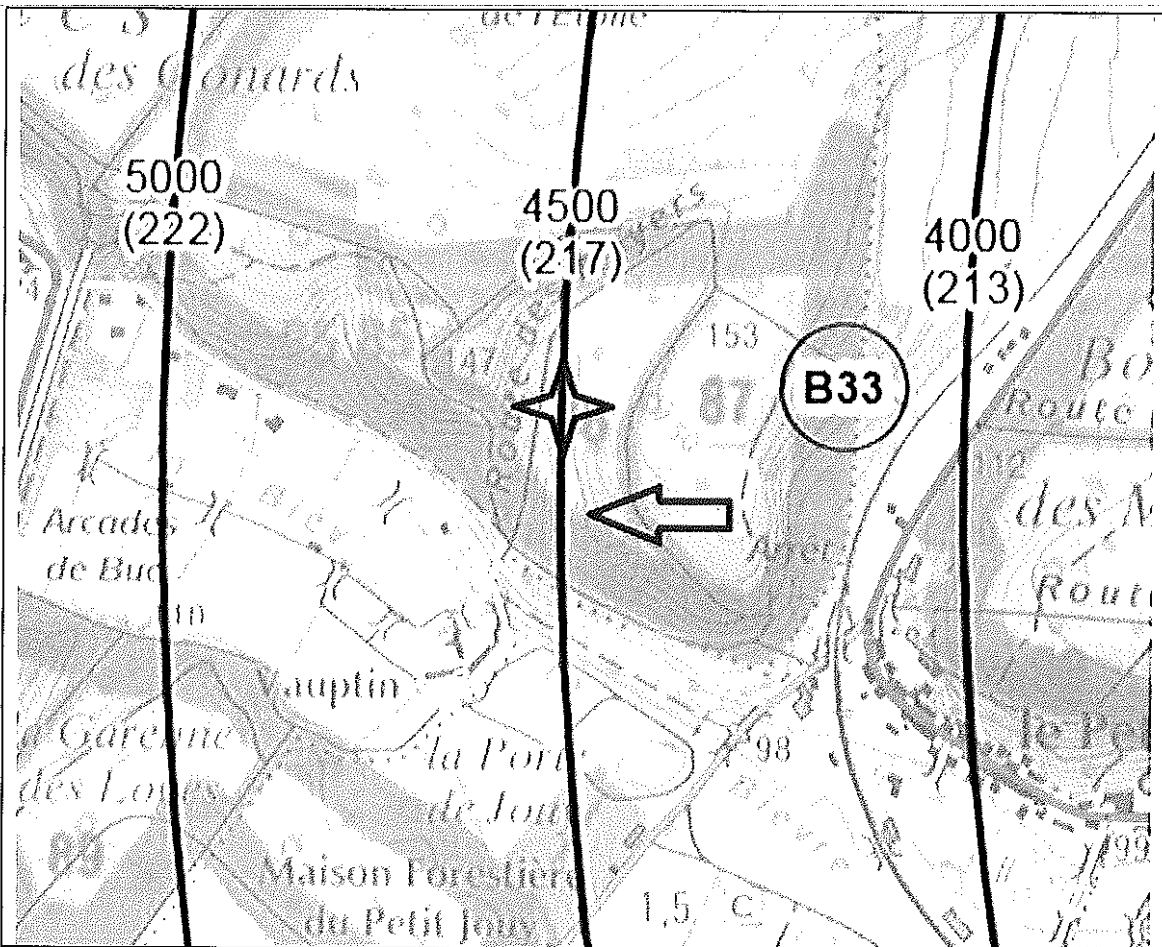
H_B = Hauteur NGF de construction autorisée – Hauteur sol.

⁵ NGF : nivellement général de la France.

⁶ Hors-sol désigne tout ouvrage ou partie d'ouvrage situé au-dessus du niveau du sol naturel.

Exemples :

Cas N° 1 : construction se situant au niveau d'une ligne « cotée ».



Croix bleue : position de la construction.

Flèche rouge : indication de la courbe de niveau (dans ce cas : 125m).

Hauteur de construction NGF⁷ autorisée : 217m.

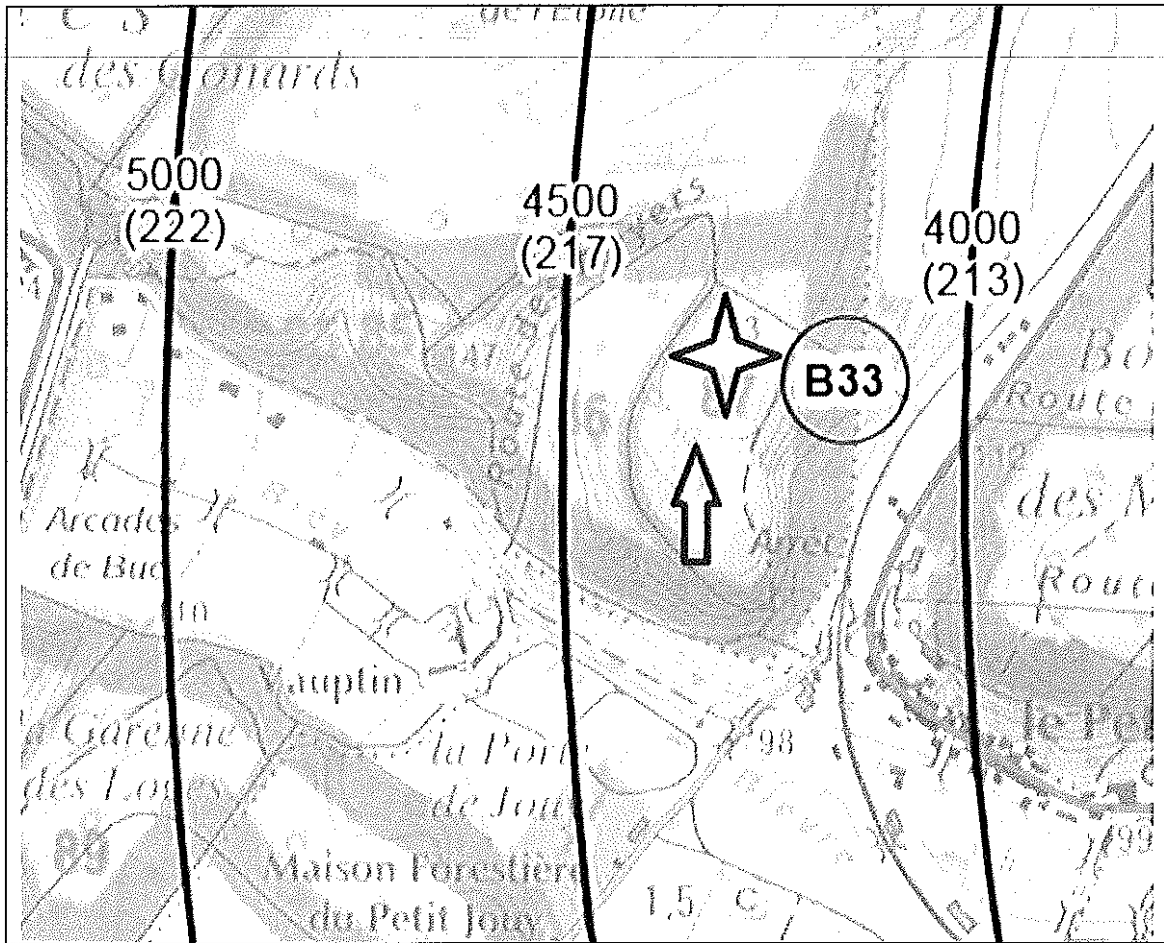
$$H_B = 217\text{m} - 125\text{m} = 92\text{m}$$

Ce calcul est une approximation, mais donne une idée de la hauteur hors sol⁸ maximum autorisée de construction du bâtiment.

⁷ NGF : nivellement général de la France.

⁸ Hors-sol désigne tout ouvrage ou partie d'ouvrage situé au-dessus du niveau du sol naturel.

Cas N° 2 : construction se situant entre 2 lignes « cotées ».



Croix bleue : position de la construction.

Flèche rouge : indication de la courbe de niveau (dans ce cas : 150m).

Hauteur de construction NGF⁹ autorisée : environ 215,5m (entre 217m et 213m).

$$H_B = 215,5\text{m} - 150\text{m} = 65,5\text{m}$$

Ce calcul est une approximation, mais donne une idée de la hauteur hors sol¹⁰ maximum autorisée de construction du bâtiment.

⁹ NGF : nivellement général de la France.

¹⁰ Hors-sol désigne tout ouvrage ou partie d'ouvrage situé au-dessus du niveau du sol naturel.

Précisions concernant le plan de servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques (PT1)

La servitude a pour conséquences :

- l'interdiction, dans les zones de garde radioélectrique (en jaune sur le plan), de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques ou d'y apporter des modifications sans l'autorisation du ministre en charge de l'exploitation du centre.
- l'interdiction faite, dans les zones de protection radioélectrique (en bleu sur le plan), aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation;

Document annexe :

Arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectriques. (J.O. du 19.9.1953, p 8238)

A retenir :



Cette servitude n'a aucun impact sur l'emploi de matériels, conforme aux normes, utilisant des fréquences libres.

Équipements utilisant des fréquences libres (sans licence) :

Concerne principalement les équipements appelés dispositifs à courte portée :

- systèmes Wi-Fi (bandes 2,4 GHz et 5 GHz) ;
- systèmes RFID (radio identification) ;
- drones grand public et jouets radiocommandés ;
- systèmes d'alarmes ;
- télécommandes diverses ;
- Etc.

L'utilisation de ces fréquences implique :

- pas de demande d'autorisation ;
- gratuité d'utilisation des fréquences ;
- droit collectif d'utilisation des fréquences
- sans garantie de protection (brouillage).

Postambule :

Tout propriétaire ou usager d'une installation électrique, située en un point quelconque du territoire, ~~même hors des zones de servitudes~~ et produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception radioélectrique public ou privé, est tenu de se conformer aux dispositions qui lui seront indiquées, en vue de faire cesser le trouble¹¹ [...].

¹¹ Code des postes et communications électroniques : Art. L61.

Arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectriques. (J.O. du 19.9.1953, p 8238)

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques ;

Vu le décret n° 51-941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration pour application de la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques ;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications de l'Union française du 5 mai 1953 ;

Vu l'avis du comité technique de l'électricité ;

Sur proposition du secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones,

Arrêtent :

Article premier : - Ne peuvent, sans autorisation préalable, être mis en service, modifiés ou transformés, dans une zone de garde radioélectrique :

- a) les installations, matériels et appareils mettant en œuvre des tensions supérieures à 5 000 V ou des fréquences supérieures à 10 kilohertz.
- b) les installations, matériels et appareils mettant en œuvre des tensions inférieures à 5 000 V ou des fréquences inférieures à 10 kilohertz, dans tous les cas où leur fonctionnement s'accompagne d'arcs, d'étincelles ou de variations brusques de courant ;
- c) les installations, matériels et appareils pour lesquels existent des règles dûment homologuées comme normes françaises et qui n'y répondent pas.

La limite de tension susindiquée correspond à la valeur de crête et est prise soit entre deux points de polarités différentes, soit entre un de ces points et la masse.

Article 2 : - Par dérogation aux rubriques a) et b) de l'article précédent, ne sont pas soumis à autorisation préalable :

L'appareillage de commande des matériels non visés à l'article premier, qui est utilisé dans les installations domestiques, ainsi que dans les autres installations, mais alors sous la condition que son fonctionnement ne soit pas plus fréquent que celui de l'appareillage des installations domestiques;

Les servo-commandes électroniques ne comportant pas d'oscillateurs ;

Les compteurs électriques à courant continu comportant un collecteur si la tension appliquée aux balais n'excède pas 3 volts ;

Les appareils de radiologie ;

Les récepteurs de radiodiffusion à amplification directe sans réaction;

Les postes de soudure à l'arc, statiques ou rotatifs, sans collecteurs ni étincelles pilotes à haute fréquence ;

Les appareils producteurs de rayons ultraviolets avec brûleurs à allumage automatique ;

Les appareils mettant en œuvre des oscillations de fréquence supérieure à 10 000 megahertz et notamment des rayonnements ultraviolets, infrarouges, X et gamma ;

Les appareils mettant en œuvre des tensions inférieures à 5 000 volts, lorsque la fréquence est comprise dans l'une des bandes affectées aux usages industriels, médicaux ou scientifiques.

Article 3 : - Le directeur général des télécommunications au ministère des postes, télégraphes et téléphones, le directeur du gaz et de l'électricité au ministère de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera public au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 août 1953

Le ministre des postes,
télégraphes et téléphones,
PIERRE FERRI

Le Ministre de L'industrie
et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

**ARRETE INTERMINISTERIEL DU 16 MARS 1962 MODIFIANT L'ARRETE DU
21 AOÛT 1953**

modifiant l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique.

(J.O. du 23 mars 1962, page 3139.)

Le Premier ministre, le ministre des armées, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'intérieur, le ministre des postes et télécommunications, le ministre de l'industrie et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information,

Vu les articles L 57 à L 64, R 27 à R 38 du code des postes et télécommunications ;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications, en date du 26 novembre 1960

Vu l'avis du comité technique de l'électricité en date du 22 juin 1961 ,

Arrêtent :

Article premier : - L'article 3 de l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectriques est abrogé et remplacé par le suivant:

"Article 3 : - Le ministre des armées, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'intérieur, le ministre des postes et télécommunications, le ministre de l'industrie et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République française."

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 mars 1962.

Le Premier ministre,

Pour le Premier ministre et par délégation :

Le secrétaire général du Gouvernement,

ROGER BELIN.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

YVON BOURGES.

Le ministre des armées,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet

CASIMIR BIROS .

Le ministre des travaux publics
et des transports,

ROBERT BURON .

Le ministre de l'industrie,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

RAYMOND BARRE.

Le ministre des postes et télécommunications,

MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

